

ARTICLE 1 – STIPULATIONS GENERALES

1.1 Les présentes conditions générales («Conditions Générales») régissent les relations entre la société JM PRESTATIONS (SARL, 490119138 RCS CAEN, n° TVA FR9549011913800025) («JMP») et ses clients professionnels («Clients »). Tout autre document émis par JMP et notamment catalogues, prospectus, publicités, n'ont qu'une valeur informative et indicative. Les Conditions Générales définissent les conditions dans lesquelles JMP loue au Client le matériel défini dans le devis («Matériel») et, le cas échéant, les modalités de réalisation des prestations. En cas de contradiction entre les stipulations des Conditions Générales et les stipulations figurant au devis, il est convenu que les secondes prévalent sur les premières. L'acceptation du devis par le Client implique son acceptation sans réserve des Conditions Générales. Le fait que l'une des Parties ne se prévale pas à un moment donné de l'une des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. L'annulation d'une clause des Conditions Générales n'affectera pas la validité des Conditions Générales dans leur ensemble. **1.2** Le Client reconnaît à JMP le droit de se prévaloir à titre publicitaire de la qualité de prestataire du Client et les prestations ainsi réalisées pourront figurer dans tous les documents visant à promouvoir l'activité de JMP auprès des tiers. JMP se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de ses obligations contractuelles sans l'accord préalable du Client. Le présent contrat ne contient aucune promesse de vente et/ou d'achat et ne peut en conséquence être analysé comme une location vente ou une location avec option d'achat.

ARTICLE 2 – INFORMATIONS A TRANSMETTRE PAR LE CLIENT

Le Client devra fournir à JMP toutes les informations utiles lui permettant d'apprécier la faisabilité et l'adaptation aux besoins du Client de la demande de ce dernier et il devra, de manière générale, transmettre toutes les informations qui lui sont demandées par JMP. JMP considère comme sincères et véritables l'ensemble des informations communiquées par le Client qui s'engage à informer JMP par écrit avec AR et dans les plus brefs délais, en cas de modifications de l'une quelconque de ces informations. Le Client demeure responsable du contenu et de l'exactitude des informations qu'il transmet à JMP.

ARTICLE 3 – DEVIS

3.1 Toute intervention de JMP fait obligatoirement et préalablement l'objet d'un devis estimatif, détaillé et personnalisé remis ou envoyé au Client. Le devis, et tout particulièrement la définition et le montant des prestations, est réalisé en fonction notamment des informations dont dispose JMP et qui lui sont communiquées par le Client (objectifs, contraintes, ...). A cet égard, si des informations complémentaires sont fournies par le Client après la réalisation du devis et si ces dernières ont un impact sur les prestations initialement convenues (nature, étendue, ...), JMP pourra revoir à la hausse le(s) montant(s) indiqué(s) dans son devis, ce que déclare parfaitement reconnaître et accepter le Client. **3.2** Les Matériels sont proposés à la location dans la limite des Matériels disponibles. A ce titre, JMP ne peut aucunement garantir la disponibilité des Matériels au jour de l'acceptation du devis par le Client, ce que ce dernier déclare reconnaître et accepter. **3.3** Le contrat n'est valablement conclu entre les Parties que dans les deux cas alternatifs suivants :

- réception par JMP du devis signé par le Client et accompagné de l'acompte éventuel ;
- en cas de commencement d'exécution du contrat par JMP.

3.4 Sauf stipulation contraire, toute demande de prestation doit impérativement être accompagnée du paiement d'un acompte s'élevant à 30% du prix figurant au devis. A défaut de paiement effectif de l'acompte, la demande est annulée de plein droit et JMP est immédiatement déchargée de toutes obligations envers le Client. **3.5** Aucune annulation totale ou partielle ou modification quantitative ou qualitative de commande ne peut être acceptée sans accord écrit de JMP. Les éventuelles modifications de commandes souhaitées par le Client pourraient, en cas d'acceptation expresse de la part de JMP, donner lieu à une majoration des prix tarifés. Si le Client annule sa commande, les acomptes sont définitivement acquis à JMP à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de tous dommages-intérêts à intervenir. **3.6** Le bénéfice de l'offre faite par JMP est rigoureusement personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord exprès de JMP.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

4.1 Les prix sont définis dans le devis et s'entendent HT (TVA applicable en vigueur lors de la facturation) et sauf stipulation contraire, hors frais de montage et démontage. Les factures doivent être réglées dans un délai de 30 jours fin de mois. L'obligation de payer est remplie dans la mesure où le montant en euros est crédité définitivement au bénéfice de JMP. Les règlements s'effectuent en euros par chèque, carte bancaire, virement ou espèces (limitées à 1 000 €). Aucun escompte n'est accordé en cas de règlement anticipé. **4.2** Le défaut de règlement d'une facture à échéance entraînera de plein droit et après mise en demeure préalable une pénalité de retard correspondant au taux d'intérêt pratiqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points et à l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€, sans préjudice du paiement de l'ensemble des frais de justice, d'instance, d'action ou de recouvrement. Les pénalités sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Le défaut de paiement d'une facture arrivée à échéance entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues à JMP. En outre, JMP se réserve le droit de suspendre l'exécution des prestations en cours jusqu'à la résolution de l'incident de paiement et de refuser toute nouvelle demande du Client. **4.3** A titre de garantie d'exécution de ses obligations, le Client versera entre les mains de JMP au plus tard le jour de la prise de possession du Matériel, un dépôt de garantie dont le montant est indiqué dans le devis. Le dépôt de garantie sera restitué au Client au plus tard 30 jours après la restitution du Matériel, déduction faite des éventuels loyers encore dus et/ou des frais de remise en état à la charge du Client ou provoqués par la faute du Client et constatés dans le procès-verbal établi contradictoirement au jour de la restitution. **4.4** Le Client est un indépendant et est donc seul responsable des actes accomplis par lui au titre de son exploitation professionnelle et assume notamment seul les coûts inhérents à l'utilisation du Matériel. Il devra acquitter directement les droits et les taxes de toute nature en résultant. **4.5** Sauf stipulation contraire, les frais de déplacement supportés par JMP dans le cadre de ses prestations seront supportés par le Client et facturés à ce dernier sur la base du barème fiscal de l'indemnisation des frais kilométriques.

ARTICLE 5 – RECEPTION DU MATERIEL / DUREE / RESTITUTION

5.1 La location prend effet à compter de la date indiquée dans le devis et pour une durée maximale d'utilisation par jour. La location n'est pas tacitement reconductible et si le Client souhaite prolonger sa location, un nouveau contrat devra être conclu entre les Parties. **5.2** Les Parties s'engagent à établir au jour de la mise à disposition du Matériel un procès-verbal contradictoire. Ce procès verbal mentionnera l'ensemble des défauts apparents pouvant être constaté sur le Matériel et constatera le bon état de marche et de propreté du Matériel. A cet égard, par la signature de ce procès-verbal de réception, le Client reconnaît que le Matériel mis à disposition ne comporte aucune marque apparente de détérioration, est en bon état de marche et de propreté et est en conséquence conforme au jour de la prise de possession du Matériel. **5.3** La date de prise de possession indiquée dans le devis est considérée comme celle de la prise en charge du Matériel par le Client au regard de sa responsabilité et de son obligation d'assurance. JMP s'engage à ce que le Matériel soit, au jour de sa prise de possession par le Client en bon état de fonctionnement et accompagné de la documentation technique nécessaire à son emploi. Au jour de la prise en charge du Matériel, le Client adressera à JMP une photocopie de son attestation d'assurance. **5.4** A l'expiration de la location, le Client doit restituer à l'endroit mentionné au devis le Matériel, celui-ci devant être en parfait état compte tenu de son usage et nettoyé. La restitution est réalisée soit au lieu désigné par le Client, soit dans les locaux de JMP, le lieu étant en tout état de cause précisé dans le devis. En cas de restitution dans les locaux de JMP, le transport du Matériel lors de sa restitution est à la charge et sous la responsabilité du Client. Le Client restituera le Matériel à JMP à la date indiquée dans le devis. En cas de retard dans la restitution du Matériel, le Client sera redevable à l'égard de JMP d'une indemnité journalière égale au prix de location du Matériel correspondant, outre la réparation de tout préjudice complémentaire subi par JMP. Le Client sera tenu de réparer tout préjudice subi par JMP du fait de la non-restitution de tout ou partie du Matériel. Si pour quelque raison que ce soit, le Client est dans l'incapacité définitive de restituer le Matériel, il sera tenu de rembourser à JMP, outre l'indemnité susmentionnée, la valeur du Matériel déterminée à dire d'expert. Lors de la restitution du Matériel, un procès-verbal de restitution sera établi contradictoirement. Ce procès-verbal sera comparé à celui réalisé au jour de la remise du Matériel pour évaluer les travaux de remise en état devant éventuellement être réalisés par le Client. Toute détérioration, autre que l'usure normale, sera facturée au Client, tant en ce qui concerne les fournitures que la main-d'œuvre nécessaires, suivant le barème tarifaire applicable au jour de l'intervention.

ARTICLE 6 – PROPRIETE / GARDE ET UTILISATION DU MATERIEL PAR LE CLIENT

6.1 Le Matériel demeure la propriété entière et exclusive de JMP ou, en cas de sous-location, du co-contractant de JMP. Le Client s'engage à respecter le droit de propriété de JMP et s'interdit notamment toute opération de vente, prêt, gage, sous-location et/ou affectation en garantie concernant le Matériel, sans l'autorisation expresse et préalable de JMP. **6.2** Il appartient au Client de prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour que les lieux recueillant le Matériel répondent aux normes en vigueur et tout particulièrement aux normes de sécurité applicables. **6.3** Le Client s'engage à utiliser le Matériel en professionnel précautionneux et selon les prescriptions et directives qui lui sont données dans la documentation technique transmise par JMP au jour de la prise en possession du Matériel ainsi que les notices d'utilisation figurant sur les jeux gonflables. Toute modification dans les conditions d'utilisation du Matériel est interdite sauf autorisation expresse et préalable de JMP. A cet effet, une fiche d'utilisation pourra être réalisée lors de l'enlèvement du Matériel par le Client. Le Client ne pourra, sans autorisation préalable et écrite de JMP, apporter des modifications au Matériel, installer des accessoires, des pièces annexes, un marquage publicitaire ou tous autres dispositifs sur le Matériel. En tout état de cause, les frais de remise en état qui en résulteraient seront à la charge du Client. Le Client ne pourra sous-louer le Matériel ou faire utiliser le Matériel par un sous-traitant sauf accord préalable et écrit de JMP. Le Client assume l'entière responsabilité de l'usage fait du Matériel et s'engage à ne confier le Matériel qu'à des personnes sous sa responsabilité et ayant préalablement été informées par ses soins sur les conditions d'utilisation et de sécurité à respecter. Il s'engage à faire respecter les conditions d'utilisation et les consignes de sécurité par les utilisateurs des Matériels. Le Client est seul responsable des fautes commises dans l'utilisation du Matériel. Le Client doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, et se conformer en toutes circonstances aux lois et règlements afférents à la détention et à l'utilisation du Matériel. **6.4** Le Client est responsable des dégradations

subies par le Matériel autres que les usures normales. S'agissant des Matériels nécessitant un branchement électrique (enceintes, amplificateurs, jeux de lumière, etc.), le Client devra utiliser des câbles, prises et matériels compatibles. Toute dégradation de ces Matériels et/ou des installations électriques due à un non-respect de ces règles sera de la responsabilité du Client. **6.5** Le Client déclare être informé que les Matériels sont pour la plupart des jeux et structures gonflables destinés à être utilisés en extérieur et sont donc soumis aux aléas climatiques (pluie, vent, orage, brouillard, etc.). A ce titre, le Client ne pourra pas annuler la location en cas de météo défavorable. De telles circonstances ne peuvent aucunement justifier le non-règlement des factures de JMP.

ARTICLE 7 – INSTALLATION ET DEMONTAGE DU MATERIEL / ENCADREMENT

7.1 Selon les Matériels, l'installation du Matériel par JMP est obligatoire. Si tel n'est pas le cas, le Client doit déterminer s'il entend confier cette prestation à JMP ou non. JMP attire l'attention du Client sur la nécessité de respecter un certain nombre de précautions lors de l'installation du Matériel et tout particulièrement les consignes précisées dans la fiche d'information relative aux prestations de JMP fournie au Client. **7.2** Le Client devra préalablement avertir JMP de tout élément pouvant avoir un impact sur l'installation du Matériel et l'accès au site concerné (ascenseur, badges, codes, etc.) et sur la réalisation de ses prestations. Le Client doit garantir un libre accès à JMP jusqu'à l'emplacement prévu pour le Matériel et le déroulement de ses prestations. Le Client devra en tout état de cause prévoir un branchement électrique à moins de 10 mètres de l'emplacement prévu pour le Matériel ainsi que des passes-câbles en quantités et longueur suffisantes. Le sol accueillant le Matériel devra être plat, sans marches, non boueux et aisément accessible. Il devra également y avoir un accès pour véhicule de 3,5 tonnes à proximité et des prises de courant adaptées en fonction du Matériel. **7.3** Les Matériels sont principalement des jeux et attractions à destination des enfants et nécessitent un encadrement et une surveillance spécifiques. Selon les Matériels, l'encadrement doit être réalisé par JMP. Si tel n'est pas le cas et que l'encadrement n'est pas confiée à JMP, le Client s'engage à affecter à la surveillance et l'encadrement des Matériels un personnel disposant des compétences nécessaires et adaptées. **7.4** Il appartient au Client de déterminer les modalités de l'évènement au cours duquel il utilisera le Matériel et les prestations de JMP, JMP n'intervenant aucunement à cet égard. Le Client demeure responsable des incidents pouvant intervenir à l'occasion de l'évènement (agressions, nuisances sonores, dégradations des lieux, etc.). JMP ne saurait être responsable en cas d'oubli, de perte ou de vol d'effets personnels dans les lieux recueillant le Matériel (vestiaires, etc.) et ne pourra garantir leur restitution, ce y compris en cas d'encadrement réalisé par JMP. **7.5** Selon les Matériels, le démontage du Matériel par JMP est obligatoire. Si tel n'est pas le cas, il appartient au Client de déterminer s'il confie cette prestation à JMP ou non. JMP attire l'attention du Client sur la nécessité de respecter des précautions et tout particulièrement les consignes précisées dans la fiche d'information relative aux prestations de JMP fournie au Client. En cas de démontage par JMP, le Client devra être présent lors des opérations.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

8.1 A compter de la prise de possession du Matériel par le Client et jusqu'à la restitution de celui-ci à JMP à la fin de la location, le Client est responsable en tant que gardien de tous dommages causés au Matériel et par le Matériel à des personnes ou à des biens. Par conséquent, le Client prendra à sa charge les risques de perte et de détérioration partielle ou totale du Matériel. En conséquence, il est entendu que JMP ne pourra être tenue pour responsable :

- de tout dommage résultant d'une utilisation du Matériel non conforme à ses prescriptions ou à celles du constructeur et dans la documentation technique, ou de façon générale, contraire aux précautions d'usages et aux règles de l'art ;
- de faute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien incombant au Client ;
- des modifications apportées par le Client ou un tiers ;
- d'intervention d'un tiers ou du Client sur le Matériel, de façon occasionnelle ou non ;
- d'entreposage du Matériel par le Client effectué dans de mauvaises conditions et de fraude ou acte de vandalisme.

En outre, JMP ne pourra en aucun cas être tenue responsable du choix des Matériels et prestations par le Client, ni des erreurs imputables à ce dernier. **8.2** Lorsque la responsabilité de JMP est engagée à la suite d'une faute de sa part, la réparation ne s'applique qu'aux seuls dommages directs, personnels et certains que le Client a subis à l'exclusion expresse de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels, tels que les préjudices financiers, atteinte à l'image, ... Le montant des dommages et intérêts que JMP peut être amenée à verser dans les conditions précitées est en tout état de cause limité au plus élevé des deux montants suivants : le prix précisé dans le devis ou son plafond d'assurance. **8.3** Les Parties sont déchargées de plein droit de leurs obligations contractuelles respectives, et leur responsabilité ne pourra être engagée, en cas de force majeure. On entend par cas de force majeure tout événement rendant impossible ou manifestement plus difficile l'exécution d'une obligation en raison du caractère imprévisible, irrésistible, extérieur de cet événement, deux de ces trois critères étant suffisants pour caractériser la force majeure, notamment tels que guerres, émeutes, incendies, inondations, grèves totales ou partielles des transports, paralysies des voies de transports routiers ou autres, ruptures de fourniture d'énergies (EDF, GDF, Pétrole...), blocages des télécommunications et des réseaux informatiques, changement de réglementation, retards ou défaillance dans l'intervention de prestataires extérieurs tels que fournisseurs ou sous-traitants... ainsi que tout autre événement considéré par la loi ou la jurisprudence comme un cas de force majeure. Chaque Partie pourra mettre fin aux prestations en cours par lettre recommandée avec accusé de réception dans l'hypothèse où un cas de force majeure se poursuit pendant plus de 30 jours.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

9.1 JMP a souscrit un contrat d'assurance auprès d'AXA France IARD (23 25 rue André Halbout, BP 20071, 14502 VIRE CEDEX). Ce contrat couvre la responsabilité civile de JMP. **9.2** Afin de couvrir sa responsabilité, le Client s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance dommages couvrant le Matériel, les utilisateurs du Matériel ainsi que les éventuels recours des tiers. En tout état de cause, le Client reste tenu de s'assurer contre les conséquences des dommages causés aux tiers par le Matériel, que ce dommage soit causé par lui-même ou par un tiers. Les polices ci-dessus prévues doivent être souscrites par le Client auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenues jusqu'à la restitution effective du Matériel et doivent obligatoirement stipuler que la compagnie s'oblige, en cas de modification, résiliation, annulation ou non renouvellement de la police, à en informer préalablement JMP par LRAR. Pour la part non indemnisée des risques, le Client est considéré comme son propre assureur. Le Client avise immédiatement JMP de tout sinistre survenu Matériel ou provoqué par celui-ci et s'oblige à faire toutes déclarations et/ou formalités requises dans les délais prévus par la réglementation auprès de la compagnie d'assurance et des autorités compétentes.

ARTICLE 10 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

JMP est responsable du traitement des données personnelles des Clients qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités commerciales. JMP procède au traitement des données personnelles afin d'assurer la gestion de ses contrats, éditer des factures, établir sa comptabilité, prévenir les impayés et les éventuels contentieux, constituer un fichier clients. La mise en œuvre de ces traitements a pour objet de répondre aux obligations légales et contractuelles qui pèsent sur JMP, en sa qualité de commerçant. Elle participe également à la poursuite de son intérêt légitime consistant à être en mesure de contacter facilement les entreprises dont elle pourrait solliciter les services ou avec lesquelles elle est en relation commerciale. Les données personnelles du Client traitées par JMP sont transmises aux membres de ses services habilités à les traiter (tels que les membres de ses départements Comptable, Commercial, etc.), ainsi qu'à d'éventuels sous-traitants, respectant la réglementation en matière de données personnelles, et partenaires. JMP peut également être amenée à transmettre les données personnelles des Clients à des organismes privés ou publics, notamment en vertu d'une obligation légale. JMP conserve les données personnelles du Client conformément aux principes de la réglementation en vigueur et aux recommandations de la CNIL. De manière générale, les données personnelles du Client sont conservées pendant 3 ans à partir du dernier contact émanant de ce dernier. Ces données peuvent également être archivées pendant 5 à 10 ans en vertu d'une obligation légale ou afin d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat. Les personnes physiques concernées disposent de différents droits quant à la collecte et au traitement de leurs données personnelles. Elles peuvent demander l'accès, la rectification ou l'effacement de leurs données. Le cas échéant, elles peuvent aussi s'opposer ou demander la limitation du traitement de ces données, elles bénéficient également du droit à la portabilité de leurs données. Toute personne physique peut définir des directives quant au sort de ses données après son décès, et les enregistrer auprès de tiers de confiance certifiés par la CNIL. Ces droits peuvent être directement exercés à l'adresse suivante : ZA LA PAPILLONNIERE, 14500 VIRE ou par mail (contact@jmprestations.com)

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE / LITIGES

Les Conditions Générales et leurs conséquences sont soumises au droit français. **Tous litiges éventuels entre JMP et un Client relatifs à l'application et/ou l'exécution des Conditions Générales seront soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège social de JMP, auxquels attribution expresse de juridiction et de compétence est faite d'un commun accord et ce, même en cas de pluralité d'instances et/ou de parties ou d'appel en garantie.**

ARTICLE 12 – COORDONNEES

Pour les besoins du présent contrat, le Client peut contacter JMP par courrier (ZA de la Papillonnière, 14500 VIRE), téléphone (02.31.67.87.79) ou e-mail (contact@jmprestations.com)